

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors des Fêtes de la Saint-Pierre

Le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 relatif au règlement des débits de boissons dans le Département des Hautes-Pyrénées,

VU la demande en date du 12 mars 2025 formulée par l'association dénommée Comité des Fêtes de Saint-Pé-de-Bigorre,

ARRETE

Article 1 :

À l'occasion des Fêtes de la Saint-Pierre qui auront lieu à Saint-Pé-de-Bigorre du 4 juillet à 13 heures jusqu'au 6 juillet 2024 à 2 heures du matin, Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Saint-Pé-de-Bigorre est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du 3^{ème} groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 :

Sur la durée de l'événement, le Comité des Fêtes est autorisé à installer simultanément deux buvettes en extérieur. Elles seront situées :

- Sur la Place des Arcades,
- Sur le terrain de pétanque communal.

Article 3 :

Sur la durée de l'événement, le Comité des Fêtes est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 à 3 dans la limite des heures suivantes :

- Soirée du vendredi 4 au samedi 5 juillet : fermeture du débit de boissons au plus tard à 2h00 du matin,
- Soirée du samedi 5 juillet au dimanche 6 juillet : fermeture du débit de boissons au plus tard à 5h00 du matin (dérogation annuelle). Il est toutefois interdit de vendre de l'alcool au moins 1h30 avant l'horaire de fermeture des débits temporaires de boissons autorisés.
- Soirée du dimanche 6 juillet au lundi 7 juillet : fermeture du débit de boissons au plus tard à 2h00 du matin.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 065-216503953-20250616-AMDB16062025-AR



Article 4 :

M. le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès Gazost,
- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur GAUTRE, Président de l'association Comité des Fêtes de Saint-Pé-de-Bigorre.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 16 juin 2025,

Le Maire,
Jean-Claude BEAUQUESTE,

